



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

PROJET

ARRÊTÉ N° DU

Portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers
pour la campagne 2024-2025

Le Directeur départemental des territoires

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 425-8 et R. 425-2 ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1025 du 04 mars 1998 et n° 2090 du 26 juillet 1996 modifiés instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Haute-Marne ;

VU les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 03 avril 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2024 au 2024 inclus en application de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2024-03-00015 du 07 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 : Plan de chasse départemental

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Haute-Marne, le nombre minimal et le nombre maximal de têtes de grand gibier à prélever (cervidés – sangliers) est fixé comme suit pour la campagne cynégétique 2024-2025 :

	CEM	CEFJ	Total CE	CHI	DAI	MO	SAI
Minima	144	657	801	11 850	5	0	12 280
Maxima	455	2 075	2 530	21 040	60	15	30 600

CEM : Cerf Élaphe mâle
CHI : Chevreuil indifférencié
MOI : Mouflon indifférencié

CE : Cerf Élaphe **CEFJ** : Cerf Élaphe femelle et Cerf Élaphe indifférencié jeune
DAI : Daim indifférencié
SAI : Sanglier indifférencié

Article 2 : Répartition par unités de gestion cynégétique

À l'exception des espèces daim et mouflon qui ne sont pas suffisamment représentées dans l'ensemble du département, le nombre minimal et le nombre maximal à prélever sur l'ensemble du département pour les espèces cerf, chevreuil et sanglier est fixé comme suit sur les différentes unités de gestion cynégétique :

Propositions Mini-Maxi						
	Sangliers		Cerfs		Chevreuils	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
ARC-CARREFOUR	650	1 000	40	150	400	800
ARC-DANCEVOIR	120	350	2	20	90	200
ARC-G.I.C (*)	860	1 600	130	350	300	550
ARC-ORMANCEY	200	600	5	50	100	240
AUBERIVE	1 000	1 700	80	220	860	1 400
BOLOGNE	450	900			300	600
BOURBONNE	850	1 500	25	100	800	1 400
BOURMONT	200	600			220	420
CHANCENAY	50	250	0	10	90	200
CHAUMONT	280	600	0	10	400	680
CIREY-SUR-BLAISE	830	1 500	250	450	430	750
CORGBIN	200	700	8	80	430	800
ECOT-LA-COMBE	750	1 200	6	80	350	600
FAYL-BILOT	880	1 500	25	100	670	1 000
JOINVILLE	250	1 000	0	10	540	900
LANGRES	650	1 300	75	240	860	1 400
LE DER-ANGLUS	100	400	2	50	250	380
LE DER-GRAND DER	200	600			230	380
LE DER-HERONNE	90	500	0	20	320	550
LE DER-HORRE	80	300	0	20	250	400
LE VAL	420	1 000			300	550
LES DHUITS	420	1 000	75	180	240	420
LES DHUITS-TEMPLIERS	20	300	0	15	90	180
LES DHUITS-BOIS GENARD	70	600	8	50	150	260
LES DHUITS-CIRFONTAINES	70	600	6	50	50	150
L'ETOILE	300	1 000	15	50	400	750
L'ETOILE-VOIVRES	10	200			100	250
LIFFOL	90	600	5	80	140	300
LIFFOL-ILLOUD	100	600	0	10	140	300
MOIRON	80	500			140	300
MONTIGNY-CLEFMONT 37	70	500	0	5	70	250
MONTIGNY 52-54	120	600			310	500
NOGENT	120	500			120	240
ORMOY	270	700	10	30	280	420
POISSONS-CHEVILLON	210	800			490	800
POISSONS-CUL DU CERF	250	800	0	15	180	400
POISSONS-G.I.C	540	1 200	0	5	550	1 000
VILLARS-EN-AZOIS	430	1 000	34	80	210	320
	12 280	30 600	801	2 530	11 850	21 040

Article 3 : Plans de chasse individuels

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel au grand gibier, (espèces chevreuil, cerf, daim, sanglier) est tenu, sur le territoire pour lequel il est détenteur de droit de chasse, de :

- respecter le nombre maximum d'animaux à prélever classés par espèce, sexe et catégorie,
- prélever le nombre minimum pour maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant dans les conditions suivantes en ce qui concerne l'espèce sanglier :

	Attributions	
	≥ 20 bracelets	≥ 50 bracelets
ARC-CARREFOUR	90 %	
ARC-DANCEVOIR	80 %	90 %
ARC-G.I.C	90 %	
ARC-ORMANCEY	80 %	
AUBERIVE	80 %	90 %
BOLOGNE	80 %	
BOURBONNE	80 %	
BOURMONT	80 %	
CHANCENAY	80 %	
CHAUMONT	80 %	
CIREY-SUR-BLAISE	80 %	90 %
CORGBIN	80 %	
ECOT-LA-COMBE	80 %	
FAYL-BILLOT	90 %	
JOINVILLE	80 %	
LANGRES	80 %	
LE DER-ANGLUS	80 %	90 %
LE DER-GRAND DER	80 %	
LE DER-HERONNE	80 %	
LE DER-HORRE	80 %	
LE VAL	80 %	
LES DHUITS	80 %	90 %
LES DHUITS-TEMPLIERS	80 %	
LES DHUITS-BOIS GENARD	80 %	
LES DHUITS-CIRFONTAINES	80 %	
L'ETOILE	80 %	
L'ETOILE-VOIVRES	80 %	
LIFFOL	80 %	
LIFFOL-ILLOUD	80 %	
MOIRON	80 %	
MONTIGNY-CLEFMONT 37	80 %	
MONTIGNY 52-54	80 %	
NOGENT	80 %	
ORMOY	90 %	
POISSONS-CHEVILLON	80 %	
POISSONS-CUL DU CERF	80 %	
POISSONS-G.I.C	80 %	
VILLARS-EN-AZOIS	90 %	

Article 4 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel qui n'aura pas prélevé le minimum d'animaux attribué est susceptible d'encourir une contravention de 5^e classe en application de l'article R. 428-13 du Code de l'environnement.

Article 5 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse individuel devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire, à l'une des pattes arrières, après avoir sectionné les languettes correspondant au jour et au mois du tir.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-13, R. 428-15 et R. 428-16 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions figurant au cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 6 : Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

En cas de dépeçage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu par l'article 4 de l'arrêté du 11 février 2020 susvisé.

Article 7 : Pour l'application du plan de chasse de l'espèce CERF, il sera fait, sauf pour les enclos de chasse visés à l'article L. 424-3 du Code de l'environnement, application des dispositions suivantes :

a) Le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou par le technicien de l'office français de la biodiversité en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé.

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

b) Le chasseur devra impérativement présenter le trophée, ainsi que la mâchoire inférieure à l'exclusion des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Article 8 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse sanglier individuel, pour lequel l'attribution annuelle est égale ou supérieure à vingt bracelets, est tenu de réaliser le prélèvement minimum fixé par son plan de chasse individuel en application de l'article L. 425-6, L. 425-11 et L. 425-12 du Code de l'environnement et de l'article 3 du présent arrêté.

En cas de manquement aux dispositions susvisées, l'adjudicataire peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation des dégâts de gibier.

Article 9 : Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu d'aviser la fédération départementale des chasseurs **de l'avancement de la réalisation de celui-ci dans un délai de 48 heures suivant l'action de chasse** et de rendre compte à cette même fédération **de la réalisation finale de ce plan, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse**, en renseignant l'application informatique gérée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

Tout manquement sera sanctionné en vertu de l'article R 428-14 du Code de l'environnement.

Les données brutes de l'avancement du plan de chasse seront communiquées au préfet, par l'intermédiaire de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, par territoires de chasse et unités de gestion, tous les mercredis de juin à février inclus en application de l'article R 425-12 du Code de l'environnement.

Article 10 : La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne regroupe les réalisations finales des plans de chasse, par territoires de chasse et unités de gestion, et les transmet pour le 16 mars au plus tard au préfet accompagnées des données brutes et d'une cartographie en application de l'article R 425-13 du Code de l'environnement.

Article 11 : Les dispositifs de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs, 16, Rue des Frères Parisot à Chaumont, contre paiement de leur prix matériel et de la taxe.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les opérations de régulation organisées dans la réserve intégrale du Parc national de forêts.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le

Le Directeur départemental des territoires,

Xavier Logerot

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.